

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



DECISION N°005 DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT REGLEMENTATION DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION PAR LA PRESSE DE LA PERIODE ALLANT DE L'OUVERTURE DE LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

L'Autorité nationale de la presse,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse;
- Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-633 du 19 août 2020 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection du président de la République ;
- Vu la décision n° CI-2020-EP 0099/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 octobre 2020,

.../...

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : contact@anp.ci Site Web : www.anp.ci

DECIDE :

Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer le traitement de l'information par les organes de presse, de la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du président de la République à la proclamation des résultats définitifs

Article 2

Pendant la période de campagne pour l'élection du président de la République, les organes de presse veillent, de façon générale et sans équivoque, au respect des textes législatifs, réglementaires et professionnels en vigueur et plus particulièrement, au strict respect de l'équilibre de l'information relative aux candidats et des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse.

Article 3

Pendant la période de campagne pour l'élection du président de la République le Directeur de publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal, si celle-ci a un lien avec le processus électoral.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse est inséré dans la plus prochaine édition.

Si cette édition est à paraître hors de la période de campagne, la réponse devra, dans ce cas être publiée dans le support de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse éditrice du journal incriminé.

La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne les productions d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la Une du site pendant 24h au moins.

Article 4

Les organes de presse doivent exclure de leurs colonnes, tout discours de haine, tout écrit à caractère injurieux, diffamatoire, attentatoire à la dignité d'un candidat, parti et groupement politique ou incitant à la haine, à la violence à leur encontre.

Les écrits sur la vie privée des candidats ainsi que les images ou écrits les présentant dans des postures dégradantes sont interdits.

Article 5

Sont interdits, tous écrits de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire, à la sûreté de l'Etat, à l'honneur et à la crédibilité des institutions de la République, à l'honneur et à la considération des personnes.

Article 6

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à manipuler ou à dénaturer les propos des candidats ou de leurs soutiens politiques.

Article 7

Est interdite, la publication, en l'état, de contributions extérieures ou de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

Article 8

Sont interdits, les écrits de nature à inciter à la guerre, à la révolte et à l'insoumission des militaires, à la haine sous toutes ses formes, à la violence ainsi qu'à leur apologie.

Article 9

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de résultats de sondages, de la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du président de la République à la proclamation des résultats définitifs.

Article 10

Est interdite, la publication des résultats du vote avant leur proclamation officielle par les instances compétentes.

Article 11

Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 12

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire régissant le traitement de l'information pendant la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 à la proclamation des résultats définitifs, dans la presse, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel, sur tous les supports officiels de l'ANP et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 octobre 2020

Pour l'ANP
Le Président


Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président